

Convention d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise entre les soussigné(e)s :

Nom, prénom :

domicilié(e) :

Tél : courriel :

ci-après **désigné(e) « l'Apporteur**», d'une part

et la **Cagnotte solidaire « Du blé pour demain »**, association loi 1901, 36, rue de Pont Seille, 71290 Préty, représentée parAnnick BERNARDIN PASQUET.....
ci-après **désignée « la Cagnotte »**, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Afin de participer à la structuration financière de la cagnotte solidaire en lui apportant les fonds nécessaires au financement du projet de **Stéphane MICHELET** décrit en annexe, l'Apporteur consent à accorder un apport associatif avec droit de reprise.

En conséquence, le remboursement de l'apport associatif débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

L'apporteur consent cet apport à la Cagnotte en ce qu'elle poursuit l'objectif qui est de « soutenir par des prêts solidaires, issus de ses fonds propres, des projets de création ou de développement d'une activité régionale du secteur de l'économie sociale et solidaire ».

Article 2 – Montant :

L'apport en fonds associatif avec droit de reprise tel que sollicité par la Cagnotte et accordé par l'Apporteur de fonds est d'un montant de €, soit euros (en toutes lettres), montant correspondant à un nombre entier de parts de 20€.

Article 3 – Durée :

L'apport en fonds associatif avec droit de reprise prévu dans la présente convention est accordé pour **une durée de 36 mois à compter de la date de déblocage des fonds**.

L'Apporteur doit rester membre¹ de la Cagnotte durant cette période dont la durée peut être prorogée de six mois maximum dans l'hypothèse où le CA estime ce délai supplémentaire nécessaire au bon déroulement du projet financé.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre :

L'apport en fonds associatif avec droit de reprise, accordé par l'Apporteur à la Cagnotte, l'est aux conditions suivantes :

- La totalité de l'apport est mis à disposition dès signature de la présente convention par les parties en présence.
- Le remboursement de l'apport associatif est effectué au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'échéance du prêt.

Article 5 – Exigibilité anticipée :

Toutes les sommes versées en exécution du présent fonds associatif seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- Si la Cagnotte devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire.
- En cas de non-respect des engagements contractuels de la présente convention.
- En cas d'exclusion de la banque de France de la signature du représentant légal de la Cagnotte.
- En cas de fusion, scission ou dissolution de la Cagnotte.

Fait en deux exemplaires à, le.....

Pour la Cagnotte « Du blé pour demain » Fonction :

L'Apporteur (signature précédée de la mention manuscrite : « Je reconnais avoir été informé(e) du risque financier lié à cet apport associatif et j'accepte les modalités de mutualisation de ce risque telles que définies à l'article 2 alinéa 4 du règlement intérieur de la Cagnotte².

¹ Adhérer aux statuts de la Cagnotte et s'acquitter de la cotisation annuelle (art.6 des statuts de la Cagnotte)

² « Dans le cas de non remboursement, partiel ou total, du prêt consenti par la Cagnotte au porteur de projet, la perte sera répartie sur l'ensemble des apporteurs de fonds associatif concernés et ce, au prorata des montants investis par chacun. L'association Cagnotte solidaire paysanne « Du blé pour demain » ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la défaillance du porteur de projet. »